

définis par la législation allemande en vigueur et qui remplissent les deux conditions suivantes:

1. Les enfants qui, pendant au moins quatre mois au cours de la période à laquelle s'applique l'impôt ont vécu sous le même toit que le contribuable ou ont été entretenus et élevés en majeure partie à ses frais durant cette même période. Dans ce dernier cas, le contribuable doit avoir supporté les frais de leur entretien et de leur éducation pendant quatre mois au moins.
2. Les enfants ne doivent pas avoir accompli leur seizième année au cours de cette même période.

III. Il sera accordé au contribuable, sur sa demande, une réduction pour les enfants, si ceux-ci ont atteint l'âge de seize ans et s'ils remplissent les deux conditions suivantes:

1. Les enfants doivent, pendant quatre mois au moins de la période à laquelle s'applique l'imposition, avoir poursuivi des études, dans des établissements d'enseignement, autorisés par le Conseil de Contrôle ou les Commandants de zones compétents, et avoir été entretenus en majeure partie aux frais du contribuable pendant la même durée.
 2. Les enfants ne doivent pas avoir accompli leur vingt-et-unième année, au cours de la période à laquelle s'applique l'imposition.
2. Les dispositions du présent article remplacent l'art. 32 de l'"Einkommensteuergesetz" (loi sur l'impôt sur les revenus) ainsi que toutes les mesures législatives amendant cet article.
 3. Les dispositions du présent article seront applicables pour le détermination de l'impôt sur les salaires. L'article 39 de l'"Einkommensteuergesetz" est modifié en conséquence.

Article III

Impôt sur les revenus. Augmentation générale des taux

1. Les taux de l'impôt sur les revenus, en vigueur au 8 mai 1945, sont augmentés conformément aux principes généraux ci-après:
 - a) Pour les contribuables de la première catégorie les taux de l'impôt sur les revenus sont augmentés:
 - I. de 25% pour les traitements, salaires et revenus professionnels;
 - II. de 35% pour les autres catégories de revenus.
 - b) Pour les contribuables des deuxième et troisième catégories, les augmentations prévues à l'alinéa a) seront applicables, sous réserve des abattements suivants:
 - I. une réduction de 600 RM du revenu annuel imposable de tous les contribuables des deuxième et troisième catégories.
 - II. une déduction de 400 RM du revenu annuel imposable de tous les contribuables

1. 5^{em} doivent appartenir à la famille du contribuable pendant au moins 4 mois au cours de la période d'imposition, ou être entretenus et élevés en majeure partie à ses frais durant cette même période. Dans ce dernier cas, le contribuable doit avoir supporté les frais de leur entretien et de leur éducation pendant quatre mois au moins.
2. Les enfants ne doivent pas avoir accompli leur seizième année au cours de cette même période.

III. Le contribuable qui, sur sa demande, obtient une réduction pour les enfants, si ceux-ci ont atteint l'âge de seize ans et s'ils remplissent les deux conditions suivantes:

1. Les enfants doivent, pendant quatre mois au moins de la période à laquelle s'applique l'imposition, avoir poursuivi des études, dans des établissements d'enseignement, autorisés par le Conseil de Contrôle ou les Commandants de zones compétents, et avoir été entretenus en majeure partie aux frais du contribuable pendant la même durée.
 2. Les enfants ne doivent pas avoir accompli leur vingt-et-unième année, au cours de la période à laquelle s'applique l'imposition.
2. Les dispositions de cette loi remplacent l'art. 32 de l'"Einkommensteuergesetz" (loi sur l'impôt sur les revenus) ainsi que toutes les mesures législatives amendant cet article.
 3. Les dispositions de cette loi seront applicables pour le détermination de l'impôt sur les salaires. L'article 39 de l'"Einkommensteuergesetz" est modifié en conséquence.

Article III

Impôt sur le revenu, — augmentation générale des taux

1. Les taux de l'impôt sur le revenu, en vigueur au 8 mai 1945, sont augmentés conformément aux principes généraux ci-après:
 - a) Pour les contribuables de la première catégorie les taux de l'impôt sur le revenu sont augmentés:
 - I. de 25% pour les traitements, salaires et revenus professionnels;
 - II. de 35% pour les autres catégories de revenus.
 - b) Pour les contribuables des deuxième et troisième catégories, les augmentations prévues à l'alinéa a) seront applicables, sous réserve des abattements suivants:
 - I. une réduction de 600 RM du revenu annuel imposable de tous les contribuables des deuxième et troisième catégories.
 - II. une déduction de 400 RM du revenu annuel imposable de tous les contribuables